



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Avec 25 annexes publiques et 1 annexe confidentielle

**Ordonnance enjoignant au Greffier de verser au dossier des documents
additionnels**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyen

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application des articles 69-3 et 75 du Statut de Rome (le « Statut »), ordonne ce qui suit¹.

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre a enjoint aux Représentants légaux du groupe de victimes V01 et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 »), au Bureau du conseil public pour les victimes² (le « BCPV ») et à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense » et « M. Lubanga », respectivement), de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu³ (l'« Ordonnance du 13 juillet 2017 »). À cet effet, la Chambre a également indiqué qu'elle entend examiner des documents additionnels⁴.

2. La Chambre note qu'en vertu de l'article 69-3 du Statut, lors du procès pénal, « la Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité »⁵. La Chambre note que cet article est applicable à la phase du procès pénal, cependant elle considère que, même

¹ Madame la juge Herrera Carbucciona ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbucciona, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

³ Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339.

⁴ Ordonnance du 13 juillet 2017, par. 11.

⁵ Voir aussi, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, daté le 19 novembre 2010 et traduction enregistrée le 30 mars 2011, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 5 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, *Public redacted version of « Second decision on issues related to the closing of the case »*, 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 19 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Ordonnance aux fins de dépôt d'observations sur la présentation en tant que preuves de pièces utilisées lorsque les témoins ont été interrogés mais non présentées comme preuves par les parties ou les participants, daté le 23 octobre 2013 et traduction enregistrée le 9 septembre 2016, ICC-01/05-01/08-2841-tFRA, par. 10.

s'il s'agit d'une procédure séparée⁶, cet article s'applique *mutatis mutandis* à la phase des réparations.

3. La Chambre considère qu'en sus des éléments de preuve déjà admis dans la présente procédure, les documents suivants, placés en annexe à cette ordonnance, sont également pertinents afin de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu :

- Annexe publique 1 : *Human Rights Watch*, Ituri: "Couvert de sang" Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, Vol. 15, No. 11 (A), juillet 2003 ;
- Annexe publique 2 : *Child soldiers international*, Rapport mondial de 2004 sur les enfants soldats ;
- Annexe publique 3 : *Amnesty International*, République démocratique du Congo, Le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion et la réforme de l'armée, Londres, Grande-Bretagne, AFR 62/001/2007, 25 janvier 2007 ;
- Annexe publique 4 : Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, République démocratique du Congo, Priorités relatives aux enfants associés aux forces et groupes armés, Document présenté au groupe de travail du conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, Londres, Grande-Bretagne, juillet 2007 ;
- Annexe publique 5 : Lt. Col. D. Nduwimana, *Reintegration of Child Soldiers in the Eastern Democratic Republic of Congo: Challenges and Prospects*, The International Peace Support Training Centre, Occasional Paper Series 4, Issue 2, Nairobi, Kenya, 2013 ;

⁶ Chambre d'appel, *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2013, ICC-01/04-01/06-2953. Voir également, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par. 16.

- Annexe publique 6 : T. Bouta, *Assessment of the Ituri Disarmament group and community reinsertion program*, Netherlands Institute of International Relations 'Clingendael', Conflicts research unit, La Haye, Pays-Bas, mai 2005 ;
- Annexe publique 7 : N. Alusala, G. Nelson, J.-M. Gasana, G. Lamb, G. F. Mthembu-Salter, *Rumours of peace, whispers of war : assessment of the reintegration of ex-combatants into civilian life in North Kivu, South Kivu and Ituri Democratic Republic of Congo*. World Bank, Washington, DC, USA, 2012 ;
- Annexe publique 8 : *Watchlist on Children and Armed Conflict*, Impact des conflits armés sur les enfants en République démocratique du Congo, New York, USA, juin 2003 ;
- Annexe publique 9 : *Challenging Child Soldier DDR Processes and Policies in the Eastern Democratic Republic of Congo*, *Journal of Peace, Conflict and Development*, Issue 16, novembre 2010 ;
- Annexe publique 10 : C. Rakisits, *Child soldiers in the East of the DRC*, *Refugee Survey Quarterly* 2008 27 (4), 108-112 ;
- Annexe publique 11 : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisièmes à cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2012 : République démocratique du Congo, CRC/C/COD/3-5, 23 juin 2016.
- Annexe publique 12 : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention, CRC/C/COD/2, 24 juillet 2008 ;
- Annexe publique 13 : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Rapports initiaux des États parties attendus en 2004, République démocratique du Congo, CRC/C/OPAC/COD/1, 18 avril 2011 ;

- Annexe publique 14 : Conseil de sécurité des Nations Unies, Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2003/1098, 17 novembre 2003 ;
- Annexe publique 15 : Conseil de sécurité des Nations Unies, Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2003/211, 21 février 2003.
- Annexe publique 16 : Conseil de sécurité des Nation Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2010/369, 9 juillet 2010 ;
- Annexe publique 17 : Conseil de sécurité des Nation Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2007/391, 28 juin 2007 ;
- Annexe publique 18 : Conseil de sécurité des Nation Unies, Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/AC.51/2014/3, 19 septembre 2014 ;
- Annexe publique 19 : Conseil de sécurité des Nation Unies, Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, Conclusions sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/AC.51/2009/3, 13 juillet 2009 ;
- Annexe publique 20 : Conseil de sécurité des Nation Unies, Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, Conclusions concernant les parties au conflit en République démocratique du Congo, S/AC.51/2007/17, 25 octobre 2007 ;
- Annexe publique 21 : Conseil de sécurité des Nations Unies, Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/AC.51/2011/1, 1^{er} mars 2011 ;

- Annexe publique 22 : Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2006/389, 13 juin 2006 ;
- Annexe publique 23 : S. Bodineau, Rapport d'Évaluation du programme 2007-2011 pour les Enfants Associés aux Forces et aux Groupes Armés en RDC, e Le Fonds des Nations unies pour l'enfance, République démocratique du Congo, mai-juin 2011 ;
- Annexe publique 24 : République démocratique du Congo, Présidence de la République, Bureau du représentant personnel du chef de l'état en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants en RDC, (<http://stopdrcsexualviolence.com/donnees-statistiques>, accédé le 17 juin 2017) ;
- Annexe confidentielle 25 : Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, *Child Protection Section, Report on Children associated with armed groups in the Ituri conflict - Draft*, février 2004 ; et
- Annexe publique 26 : Y. Conoir, Mettre fin à la guerre, construire la paix : La contribution du programme national de DDR en RDC à la paix dans la région des Grands Lacs africains, Programme transitionnel de démobilisation et réintégration, Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, Washington, DC, USA, mai 2012.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Greffier de verser au dossier les documents mentionnés au paragraphe 3 ; et

ENJOINT aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV et à la Défense d'examiner lesdits documents dans le cadre de leurs observations en vertu de l'Ordonnance du 13 juillet 2017.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

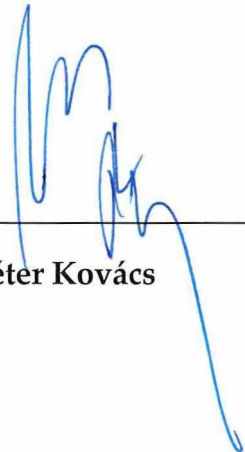


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 20 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)